DÉPARTEMENT DU CALVADOS
MAIRIE DE DOUVRES LA DÉLIVRANDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°185-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME « FLAVIE RENOUARD »

Le Maire de Douvres-la-Délivrande,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-21 ;
Vu le Code du Sport et les dispositions applicables aux équipements sportifs ;
Vu le Code de Justice Administrative, notamment ses articles R.421-1 et suivants ;
Vu le planning d'utilisation des équipements sportifs municipaux ;

Considérant que la piste d'athlétisme « Flavie Renouard », située au sein du complexe sportif Pierre Roux, constitue un équipement sportif communal destiné à la pratique de l'athlétisme et des activités physiques et sportives ;

Considérant que la commune souhaite permettre la coexistence de la pratique sportive individuelle et des activités encadrées par les associations et clubs sportifs ;

Considérant que les séances organisées par les associations et clubs peuvent comporter des exercices nécessitant une utilisation organisée et sécurisée de la piste ;

Considérant que la présence simultanée d'utilisateurs individuels et de groupes encadrés est susceptible de créer des conflits d'usage et des risques pour la sécurité des pratiquants, selon les modalités des séances ;

Considérant qu'il convient d'organiser les conditions d'utilisation de la piste afin d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des activités sportives et la bonne gestion de l'équipement communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les créneaux réservés aux associations, clubs, établissements scolaires et autres structures autorisées, tout en maintenant l'accès libre du public en dehors de ces périodes ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet
Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation de la piste d'athlétisme « Flavie Renouard », située au sein du complexe sportif Pierre Roux à Douvres-la-Délivrande.
Il définit les modalités d'accès du public et les conditions de réservation de la piste au bénéfice des associations, clubs sportifs et autres structures autorisées.

Article 2 – Accès libre du public
En dehors des créneaux réservés conformément au planning officiel d'utilisation, la piste d'athlétisme demeure accessible au public pour la pratique individuelle des activités sportives autorisées, notamment la course à pied, la marche sportive et les disciplines d'athlétisme autorisées.
Les usagers sont tenus de respecter les règles de sécurité, le règlement d'utilisation de l'équipement et les consignes des agents municipaux.

Article 3 – Créneaux réservés aux associations et clubs
Pendant les créneaux horaires attribués par la commune à une association, un club sportif, un établissement scolaire ou toute autre structure autorisée, l'utilisation de la piste est réservée aux personnes participant à l'activité organisée par la structure bénéficiaire.

Pendant ces périodes, **l'accès à la piste et son utilisation à titre individuel par des personnes ne participant pas à l'activité organisée sont interdits**.

Les modalités d'accès des accompagnateurs et des spectateurs sont définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 – Planning et réservation des créneaux
Les créneaux réservés sont établis et validés par les services municipaux compétents, conformément aux règles d'attribution des équipements sportifs communaux.

Le planning précise, pour chaque créneau :

- Le jour et les horaires d'utilisation ;
- La structure bénéficiaire ;

Toute modification substantielle du planning fait l'objet d'une information des structures concernées et, lorsque cela est nécessaire, du public.

Article 5 – Responsabilité des structures bénéficiaires
La structure bénéficiant d'un créneau est responsable de l'organisation de son activité et du respect des règles d'utilisation et de sécurité applicables à l'équipement.
Elle veille à ce que ses adhérents, licenciés, encadrants et participants respectent les dispositions du présent arrêté.
Elle désigne, lorsque cela est nécessaire, un responsable chargé de la coordination avec les services municipaux.

Article 6 – Accompagnateurs et spectateurs
Pendant les créneaux réservés, les accompagnateurs et spectateurs sont autorisés à accéder aux espaces prévus à cet effet, sous réserve de respecter les consignes de sécurité.
Ils ne peuvent pénétrer sur la piste ou dans les zones réservées à la pratique sportive, sauf autorisation expresse et dans les conditions fixées par le responsable de l'activité ou les services municipaux.

Article 7 – Mesures de sécurité et fermetures temporaires
Pour des raisons de sécurité, de travaux, de maintenance, de conditions météorologiques particulières, d'organisation de manifestations sportives ou de toute autre circonstance justifiée, le Maire peut décider temporairement la fermeture totale ou partielle de la piste ou

modifier les conditions habituelles d'utilisation de l'équipement, dans le respect des règles de compétence et des dispositions applicables.
Ces mesures font l'objet d'une information des usagers par les moyens appropriés.

Article 8 – Information et signalétique
Le planning des créneaux réservés est affiché de manière visible à l'entrée de la piste ou du complexe sportif.
Une signalétique informe les usagers des conditions d'accès pendant les périodes réservées.
Le règlement d'utilisation et le présent arrêté sont portés à la connaissance des associations, clubs et autres structures utilisatrices.

Article 9 – Respect des conditions d'accès
Toute personne présente sur la piste est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, le règlement d'utilisation de l'équipement et les consignes de sécurité.
Lorsqu'un créneau réservé débute, les personnes ne participant pas à l'activité organisée doivent quitter la piste et ne peuvent y accéder pendant la durée du créneau.
Les agents municipaux et les personnes habilitées par la commune peuvent demander le respect de ces dispositions dans le cadre de leurs missions.

Article 10 – Exécution
Les services municipaux compétents, les agents chargés de la surveillance des équipements sportifs et e responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut être contesté devant le **tribunal administratif de Caen**, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'accomplissement des formalités de publicité permettant de faire courir le délai de recours, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante :
https://citoyens.telerecours.fr/

Article 12 – Publication, affichage et transmission
Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Il sera notamment porté à la connaissance du public par les moyens de publicité applicables aux actes réglementaires de la commune.
Une copie du présent arrêté sera communiquée aux associations, clubs et structures utilisatrices de la piste.

Fait à Douvres-la-Délivrande, le 24 septembre 2026.

Le Maire,

M. Dao Thông

MAIRIE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Calvados)

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
MAIRIE DE DOUVRES LA DÉLIVRANDE

Annexe arrêté N°185-2026

- **Cœur de Nacre Athlétisme :**

Mercredi : 13h30 à 17h45
Samedi : 10h à 11h30
Adultes : lundi et mercredi de 19h à 20h30

- **Running Club Côte de Nacre :**

Jeudi : 19h à 20h30

- **Nacre Triathlon :**

Mardi : 19h à 20h30